

CONTRAT DE CONCESSION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION

**EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE
2025-2030**

PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION

SOMMAIRE

Projet de Contrat de Concession

	Page
Article 1 - OBJET.....	5
Article 2 - DESIGNATION.....	5
Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION	5
Article 4 - DROITS D'ACCES	8
Article 5 - COMPENSATION POUR CONTRAINTE DE SERVICE PUBLIC	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 - REDEVANCE	10
Article 7 - DUREE DU CONTRAT.....	10
Article 8 - RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	11
Article 9 - PERSONNEL.....	11
Article 10 -Respect des principes de laïcité et de neutralité	12
Article 11 -CONTRÔLE	13
Article 12 -SANCTIONS	15
Article 13 -MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION.....	16
Article 14 -FIN DE LA DELEGATION	16
Article 15 -DIFFERENDS ET LITIGES	17

PREAMBULE

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, en sa séance du XX XX 2024, a décidé de lancer une procédure de Délégation de Service Public, destinée à l'exploitation d'un petit train touristique. Il a mandaté madame le Maire pour engager la consultation des entreprises et la négociation avec celle(s) retenue(s) par la commission de Délégation de Service Public.

La présente convention est établie après mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2018-1074, ainsi que son décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux contrats de concession.

**PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE A CLISSON**

ENTRE :

La Ville de CLISSON représentée par son Maire, Madame Laurence LUNEAU, dûment mandatée par délibération du Conseil municipal en date du XX XX 2024, et domicilié, en cette qualité, Hôtel de Ville 3, Grande rue de la Trinité – 44190 CLISSON

ci-après dénommée : "la Ville" ou "le Délégrant"

D'UNE PART,

ET :

XXXXXX agissant au nom de la XXXXX, dont le siège social est situé XXXXX, enregistrée au RC d' XXXXX sous le n°XXX XXX XXX- code APE XXXXX.

ci-après dénommé : "le Cocontractant" ou "le Délégataire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Clisson confie, au Délégué qui les accepte, l'exploitation d'un petit train touristique *a minima* de la période allant du 1^{er} avril à la fin des vacances de la Toussaint chaque année durant cinq ans, selon un ou plusieurs parcours déterminés en collaboration avec la ville et autorisé par arrêtés préfectoral et municipal.

Article 2 - DESIGNATION

Cette mission de délégation comporte l'organisation, la gestion et la perception des droits d'accès ou tout autre droit dus par les usagers.

Sont exclues de cette convention toutes les autres occupations du domaine public devant donner lieu à une autorisation si elle n'est pas prévue dans la présente.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

3.1 - Période d'exploitation

L'exploitation du petit train touristique devra *a minima* être effectuée chaque année durant la période allant du 1^{er} avril à la fin des vacances de la Toussaint et ce :

- *a minima* 5 jours par semaine à raison d'*a minima* 3 parcours par jour durant les périodes de vacances scolaires estivales
- *a minima* 3 jours par semaine à raison d'*a minima* 2 parcours par jour durant les périodes de petites vacances scolaires
- *a minima* les week-ends et jours fériés à raison d'*a minima* 2 parcours par jour

Toutefois, un seuil de clientèle pourra être déterminé afin de ne pas faire effectuer le parcours si la fréquentation est trop faible. Ce seuil sera déterminé d'un commun accord entre les services de la Ville et le délégué lors de la réunion de début d'année prescrivant les modalités de circulation du petit train.

3.2 - Missions du Délégué

Le Délégué assure les missions de Service public suivantes :

- encaisser les droits d'accès au petit train touristique, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal ;
- effectuer les prestations de conduite d'un petit train touristique, fourni par lui, comprenant une diffusion sonore de textes ayant pour objet la présentation, l'information et la valorisation du patrimoine de Clisson, en fonction du ou des parcours décidés avec la Ville de Clisson ;
- procéder à la valorisation des emplacements publicitaires situés sur le véhicule et encaisser les recettes afférentes ;
- rendre compte, annuellement devant le Conseil municipal, de son activité et de son bilan financier d'exploitation.

3.3 - Qualité du service

Le délégataire veillera :

- à la qualité de l'accueil des usagers,
- à la qualité de l'information touristique délivrée (notamment liée à la valorisation du patrimoine),
- au respect des règles de sécurité,
- à la continuité du service public,
- à la prise en compte des manifestations du territoire.

3.4 - Relations avec les usagers

Le Délégataire sera le seul interlocuteur des usagers. Il veillera à entretenir de bonnes relations avec eux et à faire connaître toute remarque formulée par ceux-ci au délégant, dans un souci d'amélioration continue des pratiques.

3.5 - Continuité du service

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service, objet de la présente convention, quelles que soient les circonstances, exception faite des cas de force majeure. En dehors de ces cas, le Délégataire supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le Délégant pour faire assurer provisoirement le service.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, notamment, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les épidémies et pandémies, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, les grèves, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique et les pollutions.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties suspendront l'exécution de leurs obligations relatives pour la durée pendant laquelle elles seront empêchées d'y satisfaire du fait de l'événement en cause, sans que la présente convention puisse pour autant être résiliée, autrement que d'un commun accord.

L'exploitation du petit train sera effectuée conformément aux périodes fixées à l'article 3.1 sauf dérogations expressément accordées par le Délégant.

Des réunions seront régulièrement organisées à la mairie de Clisson (a minima une par semestre), entre le Délégant et le Délégataire, pour discuter de l'évolution du petit train touristique, de tout sujet devant faire l'objet d'une rencontre entre les deux parties. Le Délégataire se réserve la possibilité de convier d'autres partenaires à ces rencontres semestrielles (Office du tourisme intercommunal, etc...)

Une réunion sera organisée au mois de février de chaque année civile à la mairie de Clisson pour déterminer les dates de non-circulation du petit-train en raison des manifestations ayant lieu sur le territoire de la Ville de Clisson.

La Ville pourra, en cas d'événements importants non prévus à la date de la réunion susvisée, contraindre de manière exceptionnelle le délégataire à la non-circulation du petit train ou à l'adaptation de son parcours journalier (nombre de tours, parcours) sous réserve de justifier d'une incompatibilité liée à la sécurité de l'évènement et du

respect d'un délai de prévenance d'un mois *a minima*, sauf cas de force majeure ou arrêté préfectoral empêchant la bonne circulation du petit train dans les conditions prévues au contrat.

3.6 - Travaux effectués par la collectivité ou un tiers affectant le parcours

Dans le cas où des travaux dûment autorisés sont organisés sur le(s) parcour(s), aucun préjudice d'ordre financier (pénalités de non-circulation, réfaction de la compensation etc...) ne saurait être supporté par le Délégué.

3.7 - Mise à disposition des installations

Le Délégué met à la disposition du Délégué les voies permettant la circulation du petit train touristique ainsi qu'un emplacement de stationnement dédié situé Place du Minage. Cet emplacement pourra être exceptionnellement déplacé Place Lemot en cas d'indisponibilité temporaire de l'emplacement situé place du minage.

3.8 - Régime des travaux

Tous les travaux d'entretien et de maintenance, de gros entretien et de grosses réparations et les travaux de renouvellement du matériel roulant demeurent à la charge du Délégué, ce bien ne faisant pas l'objet d'un transfert à la collectivité à l'expiration de la convention.

3.9 - A la charge du Délégué

La Ville assure toutes les charges relatives à l'entretien des voies, places et trottoirs, situés sur le passage du petit train ainsi que celles relatives au bon état de la signalétique au sol des lieux de stationnement du véhicule (sur le domaine public).

3.10 - A la charge du Délégué

Le Délégué est chargé de procéder à l'entretien et à la maintenance du véhicule conformément à l'article 3.8.

Le Délégué devra mettre en place à ses frais un panneau signalétique à l'emplacement de départ et de stationnement du petit train entre deux tours. Celui-ci devra permettre l'identification de la Collectivité (logo de la Ville), le plan de circulation, les dates et horaires de circulation, les tarifs en vigueur ainsi que l'interdiction de stationnement sur cet emplacement. Le Délégué devra également faire apparaître sur ce panneau les informations inhérentes à ses obligations tirées de l'article 10.3 du présent contrat.

Article 4 - DROITS D'ACCES

4.1 - Fixation

Le Conseil municipal fixe, annuellement par Délibération, le tarif général des droits d'accès et en délègue la perception au Déléгатaire. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une indexation tarifaire.

Une copie de la délibération, fixant les tarifs, sera annexée au présent contrat. Elle sera, pour la suite, transmise annuellement au Déléгатaire.

Les frais d'impression de la billetterie ou des factures sont à la charge du Déléгатaire.

Le Déléгатaire assure la perception des différents droits dus par les usagers, dans le strict respect de la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs annuels.

Le Déléгатaire est garant de l'égalité des usagers devant le service public et de la continuité du service.

4.2 - Perception des droits d'accès

La perception des droits s'effectue en fonction de la grille tarifaire.

Toutes les sommes sont à régler comptant au Déléгатaire ou, le cas échéant, à un revendeur, par tout moyen de paiement approprié (chèque, carte bancaire, paiement à distance ...), contre la remise d'un justificatif du montant demandé.

Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance qui doit obligatoirement comporter : la somme due, le montant de la TVA, la période concernée, la date d'émission.

4.3 - Billetterie/factures

Les frais d'impression de la billetterie ou des factures sont à la charge du déléгатaire.

Article 5 - SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

La Ville de Clisson souhaite que les tarifs d'accès au petit train touristique permettent de fournir ce service public au plus grand nombre et *a minima* au cours des périodes définies à l'article 3.1 du présent contrat. Elle souhaite également que ce service permette le développement du tourisme, notamment de groupes, sur le territoire communal.

Cela engendre possiblement une exploitation déficitaire impliquant le versement par la collectivité d'une compensation financière pour contrainte de service public sans pour autant transférer le risque d'exploitation à la Ville.

A la prise d'effet du présent contrat, le délégataire s'engage sur la base de comptes prévisionnels, pour chacune des années du Contrat, sur un niveau de recettes et de charges prévisionnels.

La Ville versera annuellement, après réception et analyse du rapport d'activités, une **subvention forfaitaire d'exploitation** basée sur le résultat d'exploitation du délégataire pour la saison échue. Le montant de la subvention ne doit pas, pour autant, faire reposer de manière substantielle à la Ville le risque financier de l'exploitation du service et aura comme maximum 40 % du déficit d'exploitation réel (soit les recettes de fonctionnement - charges de fonctionnement) constaté sur l'année concernée.

Ainsi, le délégant versera une subvention forfaitaire d'exploitation composée :

- d'une **part fixe** visant à assurer, à minima, le risque financier lié au caractère structurellement déficitaire de l'activité (si tel est le cas), à hauteur de 25 % du déficit annuel d'exploitation prévisionnel de l'année N-1 sur lequel s'engage le délégataire.
- d'une **part variable**, constituée de la différence entre le montant maximal de la subvention forfaitaire d'exploitation que le candidat pourrait se voir versé au titre de l'année N-1, et le montant de la part fixe.

Le **montant de la part variable sera susceptible d'être diminué** en fonction de l'écart constaté entre le déficit prévisionnel et le déficit réel à raison de :

- 25%, si la variation entre les deux montants est comprise entre 10 et 25 %
- 50 %, si la variation entre les deux montants est supérieure à 25 %

Il est précisé que le délégataire pourra actualiser chaque année le montant de son déficit prévisionnel.

Lorsque l'aggravation du déficit réel constaté, par rapport au déficit prévisionnel, peut-être justifiée par des cas de force majeure ne relevant pas du fait du délégataire, celui-ci peut, lors de la présentation de son rapport annuel au Conseil, demander une renégociation de la part variable pour l'année écoulée. La demande pourra être appuyée par tout justificatif qu'il juge à même de motiver sa demande, et fera l'objet d'une décision de la Ville.

De la même manière, la part fixe de la subvention forfaitaire d'exploitation pourra être négociée par le délégataire avec la Ville lors de la phase de négociation pour intégrer

l'amortissement d'investissements nécessaires à l'exploitation du service, sur présentation de tous les justificatifs qu'il juge à même de **motiver** sa demande.

Article 6 - REDEVANCE

6.1 - Montant

Conformément à son offre, le Délégué s'engage à verser à la Ville **une redevance annuelle forfaitaire d'occupation du domaine public d'un montant fixé à 1 euro par jour de circulation du Petit train, soit un total prévisionnel de XX € pour l'année 2025 et de XX € par an pour les années 2026 à 2029.** Ce montant sera régularisé à l'issue de chaque année d'exploitation en fonction des jours de circulation réels du petit train. Par ailleurs, le Délégué versera annuellement, après production par lui des comptes analytiques dûment certifiés, 50% des recettes excédentaires liées aux emplacements publicitaires par rapport aux montants prévisionnels suivants :

- 2025 : XX €,
- 2026 : XX €,
- 2027 : XX €,
- 2028 : XX €,
- 2029 : XX €.

6.2 - Révision

La question de la mise en œuvre d'une révision des modalités de calcul de la redevance devra faire l'objet d'une discussion, chaque année, au moment de la présentation du rapport d'activités par le Délégué.

Article 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat sera notifié au Délégué, après accomplissement des formalités prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de **cinq ans**.

L'exploitation devra débuter au plus tard le 1^{er} avril 2025. Si, du fait du délégué, l'entrée en fonctionnement du service venait à être retardée, alors celui-ci subirait une pénalité de 500€ par semaine de retard.

Le présent Contrat ne pourra être prolongé que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Le présent Contrat arrivera à son terme au plus tôt à l'issue de la période de vacances scolaires de la Toussaint 2029 et au plus tard le 31 décembre 2029.

Article 8 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

8.1 - Responsabilité du Déléataire

Sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, le Déléataire est responsable du bon fonctionnement du service, dès la prise en charge des ouvrages et installations mis à disposition par le Délégant au titre de la présente Convention.

Le Déléataire fait son affaire de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages aux tiers et usagers pouvant provenir de l'exploitation du Service qui lui est confié, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute du Délégant.

Le Délégant fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'existence des installations déléguées ou quant aux conséquences qui résulteraient des décisions qu'il pourrait être amené à prendre en qualité d'autorité délégante.

8.2 - Justification des assurances

8.2.1. - Responsabilité civile et assurance responsabilité civile

Le Déléataire assumera l'exécution du Service qui lui sera confié sous sa propre et unique responsabilité et à ses frais, risques et périls. Il s'engagera à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du Service et renoncera à tout recours contre le Délégant.

En garantie de cet engagement, le Déléataire s'engagera à souscrire un Contrat d'assurance « responsabilité civile » ainsi que d'un contrat d'assurances « véhicule » auprès d'un assureur notoirement solvable, ledit assureur renonçant expressément à tout recours contre le Délégant.

8.2.2. - Biens confiés et assurance « dommages aux biens »

Le Délégant conserve à sa charge l'assurance de l'intégralité des biens mis à la disposition du Déléataire (domaine public), pour l'exécution du service.

Article 9 - PERSONNEL

9.1. - Régime du personnel

Le régime applicable au personnel chargé de l'exploitation du Service public délégué devra être conforme aux règles du Code du travail et des Conventions collectives applicables à l'activité considérée.

Le Déléataire recrute et affecte au fonctionnement du Service, le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire, pour remplir la mission qui lui est confiée.

Le Délégataire est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses salariés ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée des usagers.

9.2. – Sort du personnel en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, et si le Délégant confiait à un tiers l'exploitation des installations, il sera fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail et de l'article 2 de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950.

Article 10 - *Respect des principes de laïcité et de neutralité*

10.1. – Obligations du délégataire

Le présent contrat de concession confie au délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique au délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

10.2. – Obligations des sous-concessionnaires et sous-traitants

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique au délégant chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au Délégant

en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

10.3. – Informations aux usagers

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *Ville de Clisson, 3 Grande Rue de la trinité, 44190 CLISSON, 02.40.80.17.80, contact@mairie-clisson.fr*

Il informe sans délai le délégant ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le délégant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

10.4. – Sanctions applicables au délégataire

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, le délégant ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le délégant ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au délégataire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 11 - CONTRÔLE

11.1. – Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le Délégataire produit, chaque année avant le 31 janvier de l'année N+1, et dans les modalités stipulées ci-après, un rapport d'activités comportant notamment les comptes d'exploitation retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente Délégation et une analyse de la qualité du service correspondant à l'activité de l'année N.

Pour la première année du Contrat, le rapport d'activité annuel portera sur la période allant de la date de signature de la convention au 31 décembre 2025.

La non-production ou la production incomplète des documents exigés, au titre du présent Contrat, constitue une faute contractuelle. En cas de non-production du rapport annuel tel que demandé dans le contrat après mise en demeure de la Ville restée sans réponse durant 15 jours, une pénalité égale à 1 % du montant des recettes perçues par le délégataire au cours de l'année précédente est appliquée.

Le Délégataire présentera ce rapport devant le Conseil municipal, une fois par an.

11.2. - Données comptables

Avant le 31 janvier de chaque année, le Délégataire fournira au Délégrant un compte d'exploitation du Service public délégué, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exercice de la mission confiée au Délégataire, lors de l'exercice de l'année passée.

A cet effet, sera utilisée la notion de compte d'exploitation définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte d'exploitation comportera :

- au crédit : les recettes de l'exploitation,
- au débit : les dépenses de l'exploitation.

Le solde du compte d'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Par ailleurs, le Délégataire présentera ses méthodes de calcul retenus pour la détermination des charges et des produits annuels et pluriannuels. Ces méthodes devront être conservées sur toute la durée du contrat.

Il présentera également un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année, conformément aux obligations contractuelles.

11.3. - Analyse de la qualité des services demandés

Au titre du compte-rendu d'activité, le Délégataire remettra au Délégrant un document comportant :

1. un compte-rendu financier comportant notamment :
 - le bilan arrêté et certifié de l'exercice considéré,
 - le compte de résultat de l'exercice considéré,
 - l'annexe au bilan.

Ce compte-rendu financier précise :

- en dépenses, le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;

- en recettes, le détail des recettes selon le type de tarification, par période mensuelle et annuelle et leur évolution par rapport à l'exercice précédent. Ce compte-rendu précise aussi les données relatives aux recettes par tour, par période mensuelle et annuelle ainsi que le détail d'activité détaillé précisément sur les périodes de petites vacances scolaires.
2. un compte-rendu technique comportant notamment :
- le bilan du Service assuré : nombre de tickets vendus (avec répartition par tarifs et catégorie d'usagers, nombre d'emplacements publicitaires loués, ...
 - un état des personnels affectés à chaque fonction pendant l'année considérée ;
 - un état des travaux à envisager ;
 - un compte rendu des relations avec les usagers ;
 - une analyse des éventuelles insuffisances des installations et du matériel pour satisfaire à l'évolution des besoins des usagers ou à une nouvelle réglementation et les propositions du délégataire pour y remédier ;
 - les éléments de comparaison avec l'exercice précédent ;
 - des propositions de modifications de tarifs.
- ✓ *Le Délégataire pourra proposer tous les indicateurs complémentaires de son choix permettant d'apprécier la qualité du service rendu.*

11.4. - Vérifications des informations communiquées

Le Délégué a le droit de contrôler les renseignements communiqués par le Délégataire tant dans le compte-rendu d'activités que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, le Délégué se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires de son choix, pour exercer ce contrôle. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions stipulées au présent Contrat et que les intérêts contractuels du Délégué sont sauvegardés.

Article 12 - SANCTIONS

La mise en régie provisoire du Service peut être décidée par le Délégué aux frais et charges du Délégataire en cas :

- de faute grave du Délégataire,
- d'interruption du Service pendant une durée supérieure à 15 jours, sauf cas de destruction totale des ouvrages, de circonstances imputables au Délégué ou cas de force majeure entendue comme toute circonstance indépendante de la volonté du Délégataire qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le Contrat dans des conditions normales et attendues.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Article 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession peut être modifié conformément aux articles L.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 14 - FIN DE LA DELEGATION

14.1. - Cession du Contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant du Délégrant portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

14.2. - Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le Délégrant pourra mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

Le Délégrant, avant de prendre cette décision, devra se rapprocher du Délégataire, afin d'examiner dans quelle mesure celui-ci pourrait satisfaire aux objectifs qu'il poursuit.

Si le Délégrant persiste dans son intention de résilier le présent contrat, sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de 2 mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégataire aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

14.3. - Résiliation à l'initiative du Délégrant

Le présent contrat pourra être résilié en cas de manquements graves et répétés du Délégataire à ses obligations contractuelles.

Le présent Contrat ne pourra être résilié si le manquement grave reproché au Délégataire a pour origine des circonstances imputables au Délégrant ou un cas de force majeure entendue comme toute circonstance indépendante de la volonté du Délégataire qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le Contrat dans des conditions normales et attendues.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours, le Délégrant estime que les manquements du Délégataire sont de nature à justifier une résiliation du présent contrat, il devra porter l'affaire devant le Juge administratif compétent.

En cas de résiliation pour manquement grave, le Délégrant aura droit d'être indemnisé du préjudice lié à la rupture du contrat.

14.4. – Résiliation à l'initiative du Déléataire

Le présent contrat pourra être résilié en cas de manquements graves et répétés du Délégant à ses obligations contractuelles.

Le présent contrat ne pourra être résilié si le manquement grave reproché au Délégant a pour origine des circonstances imputables au Déléataire ou un cas de force majeure entendue comme toute circonstance indépendante de la volonté du Délégant qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le Contrat dans des conditions normales et attendues.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours, le Déléataire estime que les manquements du Délégant sont de nature à justifier une résiliation du présent contrat, il devra saisir le juge administratif compétent et lui demander de résilier le contrat.

En cas de résiliation pour manquement grave du Délégant, le Déléataire aura droit d'être indemnisé du préjudice lié à la rupture du contrat.

14.5. – Résiliation automatique en cas de liquidation judiciaire du Déléataire

En application de l'article L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent Contrat sera automatiquement résilié en cas de mise en liquidation judiciaire du Déléataire.

14.6. – Continuité du service en fin d'exploitation

Le Délégant aura la faculté de prendre pendant les trois derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du Service.

Le Délégant devra s'efforcer de réduire autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Déléataire, sous réserve d'indemniser celui-ci du préjudice qu'il pourrait subir du fait de ces mesures.

Article 15 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend, découlant du présent contrat et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un Conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par le Déléataire et le Délégant.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal Administratif de Nantes compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Nantes.

A Clisson, le

Pour la Ville,
Par délégation du Conseil Municipal,
Laurence LUNEAU
Maire de Clisson

Pour le Délégué,